

DECISION DU PRESIDENT N° 2023-04

Convention de superposition d'affectations entre le Symadrem, Nîmes métropole et Eau Nîmes Métropole pour l'antenne relais radio du château d'eau de St Gilles

Nomenclature ACTES : 1.4

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
VU la délibération n°2013-44 du 5 décembre 2013 approuvant la convention relative à l'installation d'un relais radio sur le château d'eau de Saint-Gilles dans le cadre du déploiement du réseau radio numérique du SYMADREM,
VU la convention quadripartite d'occupation temporaire du terrain d'assiette des ouvrages d'eau potable de Saint-Gilles pour les installations du réseau radio numérique du SYMADREM signée le 12 mars 2014,
VU l'échéance de cette convention quadripartite au 12 mars 2023,
VU le souhait du SYMADREM de maintenir ses équipements techniques sur le château d'eau de Saint-Gilles,
VU la proposition faite par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole de signer une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'implantation d'un relais sur le château d'eau de Saint-Gilles, en présence du concessionnaire Eau Nîmes Métropole,
VU la finalité de la convention, à savoir la protection des biens et des personnes, la redevance de l'occupation est consentie à titre gracieux,
VU les frais et charges, supportés par le concessionnaire Eau Nîmes Métropole, liées à l'application du plan Vigipirate, aux frais de déplacement de ses agents, ainsi qu'à tous les frais occasionnels découlant directement de l'existence ou de l'exploitation du réseau du SYMADREM,
VU le montant des indemnités au profit de Eau Nîmes Métropole fixé annuellement à 1 925 € HT et 150 € HT de frais administratif à chaque retrait de badge pour un accès autonome au château d'eau de Saint-Gilles,

Considérant l'intérêt commun de régler les droits et obligations respectifs entre Nîmes Métropole, Eau Nîmes Métropole et le SYMADREM sur le château de Saint-Gilles,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'implantation d'un relais sur le château d'eau de Saint-Gilles aux conditions tarifaires susmentionnées.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le **Signé par : Pierre RAVIOL**
Date : 01/02/2023
Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.